



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2001/NGO/94
6 février 2001

Original: ANGLAIS
ET FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 11d) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT:
INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,
IMPUNITÉ

Exposé écrit*/ présenté par la Société roumaine indépendante pour les droits de l'homme, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution
1996/31 du Conseil économique et social.

[9 janvier 2001]

*/ Exposé écrit publié tel quel, en anglais et français, sans avoir été revu par les services
d'édition.

GE.01-11026

(1) La Société Indépendante Roumaine des Droits de l'Homme est une organisation non-gouvernementale fondée en 1990 qui a les objectifs de protéger et promouvoir les droits et les libertés fondamentaux de l'homme. Nos activités sont concentrées sur l'assistance et le soutien juridique des catégories défavorisées, l'éducation des droits de l'homme et la monitorisation du moyen dans lequel les institutions de l'état respectent les obligations internationales. L'organisation a des programmes de recherche qui reflètent le rôle de la loi. Nous apportons en discussion un phénomène qui peut être intitulé "la persécution par la loi".

(2) La loi 140/1996 a modifié le Code Pénal, en instituant un système pénal répressif, en opposition avec les tendances et les préoccupations pour promouvoir des moyens alternatifs à la privation de liberté, la réduction de son incidence, tenant compte des coûts élevés de la détention et de son caractère éducatif incertain.

Les limites de condamnation pour certains crimes ont été réduites, spécialement celles contre la propriété.

On est arrivé dans la situation où pour des crimes relativement mineurs, la seule sanction applicable soit l'imprisonnement avec privation de liberté, même pour les infracteurs primaires qui pourraient être ré-éduqués par des moyens alternatifs.

La conséquence immédiate de cette législation a été l'agglomération des places de détention qui, en effet, ne respectaient les standards internationaux, et les coûts les plus élevés de détention payés par la société. C'est grave que l'état et ses institutions ne sont pas préoccupés d'avoir des conditions minimales de détention, maintenant l'agglomération des espaces carcéraux par des politiques pénales répressives et abusives qui se retrouvent dans les causes suivantes:

- condamner à détention des personnes accusées des crimes mineurs; SIRDO a identifié 588 personnes condamnées à 893 ans de détention pour un préjudice total de US\$ 6,864;
- garder en détention des personnes avec des maladies psychiques, des maladies chroniques graves ou avec un handicap physique majeur.

(3) Pendant le procès pénal et après l'exécution de la sentence, chacun a le droit au respect de la dignité humaine, sans discrimination.

La mesure de privation est très fréquente et la majorité des plaintes de mauvais traitement appliquées par la police ont fait référence à cette période. Dans les 24 heures, les officiers obtiennent une déclaration forcée du détenu qui admet le crime et cette déclaration est la base des preuves ultérieures.

Les abus en cette période sont variés, des violences physiques aux méthodes plus subtiles d'intimidation.

Ces actes abusifs sont à l'incidence des provisions pénales, mais comme la police est militarisée, l'autorité exclusivement compétente d'investiguer les plaintes est le procureur militaire.

En conformité avec la loi 54/1993, seulement les officiers actifs sont nommés procureurs militaires et ils sont sélectionnés et préparés par le Ministère de Justice et le Ministère de Défense. Ils sont instruits de respecter les règlements de discipline militaire.

Les procureurs militaires ne disposent pas d'un organisme intermédiaire d'assistance à l'enquête et la base est constituée par les déclarations de la police.

L'indépendance des procureurs militaires est incertaine, le nombre de dossiers décidant le commencement d'un procès contre un officier abusif étant insignifiant par rapport aux plaintes d'abus et la solution est toujours d'en rien faire.

On peut conclure que la personne sujet des mal traitements a la police aura des difficultes se debruiller dans ce chaos des autorites et procedures.

Le procureur continue l'anquete dans la direction deja conturee par la police, ne tenant pas compte des declaration de l'inculpe.

(4) Quand le dossier arrive a l'instance, les temoins sont rarement ecoutes, et la decision est faite dans la base des declarations faites a la police.

Il est rare que les instances exercent leurs roles de trouver la verite et se limitent a administrer des preuves demandes par l'accusation ou la defence. La tendance est de considerer plus importantes les declarations faites a la police que celles faites en instance.

En perspective, pour eviter les abus de la police, les centre de detention preventive sous l'autorite du Ministere de l'Interieur seraient etre independentes. Il a ete prouve que les personnes abusees aux mauvais traitements n'en parlent pas, meme devant du procureur, de peur qu'ils se repettent en detention.

En fin, on doit mentioner que l'ordre 140/1974 reglementant les conditions de la detention preventive a un caractere secret et devrait etre seconde par une loie avec acces public.

(5) Le droit a defence est un droit fondamental reconnu par de nombreuses documents internationaux.

L'assistance des avocats d'office ne fonctionne pas et se limite a la presence phisique de l'avocat qui signe des declarations.

Quand la mesure de detention preventive est decide, la defence d'office este formelle et l'a vocat n'intervient pas dans le proces, il est un "assistant".

L'anquete terminee, le dossier va a l'instance ou l'avocat d'office a la meme attitude.

Dans ces conditions, les conclusions finales presentes par l'avocat ont un caractere general applicable a chaque cause penale et sa mission est terminee.

(6) Dans l'ensemble du proces penal, les recidivistes ont une situation particuliere.

Quand un crime est commis, les premiers investigues sont ceux qui ont ete condennes pour des crimes similaires, la presence d'un casier etant une raison d'etre coupable.

Ces personnes sont forces par les policiers d'admettre le crime et de se declarer responsables pour d'autre crimes similaires avec autheurs inconnues enregistres a la police.

En cas de recidive il n'est pas possible d'appliquer aucune metode alternative d'execution que la privation de liberte. Dans ces conditions, l'arret preventif est devenu une regle.

L'existence de la recidive est ainsi suffisante pour l'arret preventif, mem si il manque des dates confirmant que l'inculpat essaye d'empecher la proces de trouver la verite.

Le fait que l'arret preventif s'est transforme en regle detruit la presumption d'innocence.

On doit mentioner que, apres article 59, Code Penale, les antecedents penales constituent un critere de liberation conditionnee. Les commissions qui proposent la liberation conditionnee des certains recidivistes ont ainsi dispose la prolongation de ce proces, meme si toutes les conditions pour liberation etaient realisees.

En conclusion, la position des personnes avec des antecedents penales par rapport a l' entier systeme penale est tres precare. Il est urgent de faire des changements legislatifs pour assurer le respect de la presumption d'innocence applicable a ce groupe de personnes aussi.

SIRDO considere que c'est urgent de:

- les autorites adoptent des mesures sur l'amnestie des faits (art. 119, Code Penale)
- instituer des mesures pour rehabiliter les personnes (art. 133, Code Penale) qui ont souffert des condensation en base des dispositions penales incompatibles aux demandes du respect des droits de l'homme et des liberte fondamentales.
- l'abrogation des normes avec incidence dans l'acte de justice penale, dans la mesure ou elle contreviennent aux reglementations internationales sur l'indpendence de la justice, son administration et le probleme de l'impunite.

Nous considerons essentiel le soutient de la Commission des Droits de l'Homme. Dans la meme mesure nous avancons pour analyse ce phenomene de persecution par la loie aussi a l'Haut Commissariat pour les Refugies (HCR) comme possible raison invoquee par les personnes affectees par l'acte de justice comme effet de la loie, pour accorder la protection complementaire avec les garranties individuelle pour le status de refugie "de facto". Dans ce sense, nous mentionons que le Commite des Libertes Civiles et des Affaires de l'Interieur de l'Union Europeenne situe le risque de ne respecter les droits fondamentaux comme clause d'inclusion dans le statut de type "B".

Pour clarifier ce probleme, SIRDO peut offrir consultance et des exemples parmi les cas rencontres par notre organisation.
